



Arrêt

**n° 75 940 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 64 204 du 30 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée Me S. BUYSSE loco Me K. VAN BELLINGEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinke, vous avez introduit une première demande d'asile le 2 mars 2001. Vous déclarez avoir été accusé d'être un rebelle par vos autorités après avoir été arrêté alors que vous fuyiez la ville de Guéckédou attaquée par des rebelles.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui vous a été notifiée en date du 10 mai 2002. Vous avez introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 21 mai 2002. La décision du Commissariat général a

été confirmée par un refus émanant de cette dernière instance, qui vous a été notifié en date du 28 août 2002.

Les 20 avril 2007 et 18 août 2009, vous avez introduit une deuxième et troisième demandes d'asile qui ont, toutes deux, été suivies d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié émanant de l'Office des étrangers, respectivement en date du 23 avril 2007 et du 27 novembre 2009. En deuxième demande, vous ne déposiez aucun document et lors de votre troisième demande d'asile, vous avez déposé trois attestations de fréquentation relatives à votre parcours en Belgique.

Le 17 novembre 2010, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez présenté trois compactes disques contenant vos oeuvres musicales, les documents de contrat avec la Sabam, un certificat de nationalité émanant de l'ambassade de Guinée en Belgique, votre carte d'électeur, une copie de votre carte d'identité nationale ainsi que votre passeport guinéen.

Vous déclarez craindre les militaires de votre pays car vous avez tenu des propos contre eux dans vos chansons. Vous dites avoir reçu plusieurs menaces sous forme d'appels téléphoniques anonymes ou d'altercations verbales dans la rue.

Vous êtes en contact avec votre épouse et votre fille restées en Guinée.

Vous avez voté auprès de l'ambassade guinéenne de Belgique au cours des élections présidentielles qui ont eu lieu en 2010.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que votre crainte ne peut être considérée comme fondée.

En effet, vous prétendez avoir dénoncé les militaires guinéens dans certaines de vos chansons. Or, plusieurs éléments empêchent de considérer crédible votre crainte à ce sujet.

Ainsi, relevons au préalable qu'il n'apparaît pas certain que vos chansons soient effectivement diffusées en Guinée. Vous déclarez en effet à ce sujet vous être fait connaître « dans le monde entier » ; et quand il vous est demandé si vous êtes diffusé en Guinée, vous répondez : « je suis diffusé en Belgique, pourquoi pas en Guinée ? », affirmant remettre des C.D. à des amis qui partent (audition, p. 7). Ces propos vagues ne permettent pas d'appuyer de manière convaincante ce fait.

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général a pris connaissance des chansons (en langue française) que vous aviez mentionnées lors de votre audition (« Conakry », « Désordre », et « Commise »)(p. 5) et n'y a trouvé que des propos généraux concernant la situation africaine. Par ailleurs, si vous dénoncez dans votre chanson « Conakry » la « dictocratie », les paroles de cette chanson gardent un caractère général qui ne permet pas de considérer que vous seriez personnellement visé par les autorités guinéennes concernant les propos que vous y avez tenus. Les autres chansons citées ci-dessus se réfèrent à l'Afrique et font référence à des événements connus de tous.

Relevons également que selon vos propres déclarations, ces chansons datent de 2008, 2009, soit du temps de l'ancien régime guinéen (p.5).

De même, interrogé sur les menaces que vous prétendez avoir reçues, vos propos se sont avérés fort vagues, ne permettant dès lors pas de les considérer comme vraisemblables. Ainsi, vous parlez de menaces téléphoniques anonymes qui se seraient déroulées « plein de fois » et d'agressions verbales mais ne donnez aucune précision à leur sujet.

Interrogé ensuite sur les personnes qui auraient connu des problèmes à cause de vos chansons, vous déclarez vivre en Belgique et que les gens vous y soutiennent (p. 6). Il vous fut alors demandé si votre femme avait elle-même connu des problèmes à cause de vous et vous répondez affirmativement en disant qu'elle vous parle de cela. Or, invité à expliquer les problèmes qu'elle aurait connus, vous répondez qu'elle ne vous a jamais expliqué cela (p. 7).

Ensuite, interrogé sur les problèmes que vous pourriez connaître en cas de retour en Guinée, à cause de vos chansons, vous déclarez que des gens qui viennent de Guinée et que vous connaissez vous le disent (p. 8) ; sans développer davantage ces affirmations.

Vos propos vagues et peu constants concernant les menaces et problèmes que vous dites craindre n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Il ressort en outre de vos déclarations et des documents déposés, que vous avez reçu, en date du 3 novembre 2010 un certificat de nationalité émanant de l'ambassade de Guinée à Bruxelles, que vous avez effectivement voté aux deux tours des élections présidentielles de 2010, que les autorités guinéennes ont établi, à votre nom, une nouvelle carte nationale d'identité faite à Conakry le 3 novembre 2010, ainsi qu'un passeport délivré à Conakry le 15 novembre 2010. Vous avez affirmé avoir voté pour Alpha Condé, l'actuel président de la république de Guinée, votre « leader depuis toujours » (p. 4). Vous avez toujours déclaré, au cours de vos demandes d'asile, être militant du RPG (p. 5), parti du président actuel. Vous avez enfin déclaré que votre épouse qui s'est chargée d'obtenir les documents en Guinée, n'a pas connu de problème à cette occasion (p.4).

Vous prétendez toutefois avoir commis une erreur en votant pour Alpha Condé, vous dites que le RPG n'est plus ce qu'il était car le président et le parti ont divisé les Guinéens (pp. 5 et 8). Vous mentionnez les faits portés contre les peuls et déclarez être opposé aux divisions. Il vous a alors été demandé pourquoi vous aviez voté pour Alpha Condé au second tour, alors qu'il y avait déjà eu des divisions et des affrontements entre les deux tours. Vous avez répondu avoir eu de l'espoir que les choses changent. Vous déclarez que les choses n'ont pas changé depuis le vote, mais restez à nouveau fort vague dans vos explications (p. 8).

Dès lors, au vu de votre soutien de longue date au président actuel de la Guinée et à son parti, et au vu des documents qui vous ont été délivrés par les autorités guinéennes, le Commissariat général ne peut considérer que vous soyez menacé par ces dernières.

Quant au contrat établi avec la Sabam, celui-ci confirme votre statut d'artiste en Belgique, lequel n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, les trois attestations de fréquentation déposées à l'introduction de votre troisième demande d'asile, concernent vos activités en Belgique et n'ont pas de lien avec la présente demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* ».

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle demande en outre, à titre subsidiaire, « *De renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour que le requérant soit réauditionné (sic) sur les points litigieux* ».

4. Nouveaux éléments.

4.1. Suite à l'arrêt interlocutoire précité, la partie requérante a déposé un document reprenant des extraits de traductions des chansons « *Conakry* » et « *Commise* » et des cd, mais également trois articles intitulés : « *Répression sanglante en Guinée* » du 29 septembre 2009, « *Lendemain incertains pour la Guinée Conakry* » du 30 septembre 2009 et « *Répression d'opposants en Guinée : 27 blessés et trois morts selon [B. O.], plusieurs arrestations* » du 4 avril 2011.

4.2. Le Conseil estime que les articles déposés ne répondent pas aux conditions cumulatives de l'article 39/76 de la Loi, dans la mesure où le requérant n'expose pas de manière plausible les raisons pour lesquelles il n'a pas pu les déposer avant.

4.3. S'agissant des traductions des chansons, le Conseil a sollicité le dépôt des compacts disques ainsi qu'une version dactylographiée de leur contenu. La partie défenderesse n'a émis aucune objection quant à ce dépôt. Dès lors, ces documents sont repris dans les présents débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 mars 2001, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 mai 2002 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 02-0887/R10636/cd du 13 août 2002, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé cette décision.

5.3. Le requérant a ensuite introduit une deuxième et troisième d'asile qui ont été suivies d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'Office des étrangers, respectivement le 23 avril 2007 et le 27 novembre 2009.

5.4. Le Conseil observe que le requérant n'a pas regagné son pays et qu'il a introduit une quatrième demande d'asile dans laquelle il invoque qu'il a composé des chansons contre les militaires.

5.5. Le Conseil fait siens les motifs suivants relatifs à l'absence de crédibilité du récit :

- la date des chansons (2008/2009),
- la diffusion de ses chansons dans le pays d'origine,
- les menaces dont il dit faire l'objet,
- le contenu des chansons,
- le dépôt d'un certificat de nationalité émanant de l'ambassade de Guinée à Bruxelles.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. En effet, le premier motif est relatif à l'actualité de la crainte, le second et le cinquième concernent la connaissance de ses chansons par les autorités de son pays d'origine et les éventuelles conséquences. Le troisième motif traite directement de ses craintes de persécution et l'avant dernier motif concerne le fond même des chansons que la partie requérante estime être de nature à lui faire encourir un risque.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. L'on constate en outre qu'elle se borne à réaffirmer les déclarations du requérant et ne développe, en définitive, aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les chansons datent de 2008-2009, soit avant les élections et que le requérant déclare lui-même ne pas savoir si ces chansons sont effectivement diffusées en Guinée, pas plus qu'il n'est en mesure de donner un minimum d'informations concrètes sur les prétendues menaces dont il ferait l'objet ni même quant aux problèmes qu'aurait rencontré sa femme en raison de la diffusion de ces chansons. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a notamment considéré que « [...] ces chansons datent de 2008, 2009, soit du temps de l'ancien régime guinéen. [...] Vos propos vagues et peu constants concernant les menaces et problèmes que vous dites craindre n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général ». De plus, le Conseil relève que l'épouse du requérant a pu sans difficulté obtenir un passeport, lui-même ayant été voté aux deux tours des élections législatives pour le Président élu, ce comportement dément toute crainte particulière vis-à-vis de ses autorités mais également qu'elles-mêmes aient une volonté de persécution. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été extrêmement vague sur les menaces dont il a fait l'objet et les problèmes de son épouse, il n'est ainsi pas crédible que son épouse ait des problèmes au pays suite à ses chansons, qu'elle lui en parle mais qu'il est incapable d'expliquer ceux-ci aux motifs qu'elle ne les lui a pas expliqués.

De même, après lecture des extraits de traduction des chansons déposées, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont très générales et ne sont pas de nature à mettre en lumière une quelconque opposition politique du requérant.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne courait pas un risque de subir des atteintes graves visées par ledit article 48/4 malgré qu'elle reconnaisse que la situation sécuritaire en Guinée se soit fortement dégradée et qu'elle fasse notamment « [...] *mention des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes et des tensions politico-ethniques importantes* ».

6.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE